



**CAHIER DE GESTION
DE
LA CORPORATION POUR LA MISE EN VALEUR DU QUAÏ DE PORTNEUF INC.**

TABLE DES MATIÈRES

Définition des saisons.....	2
Détermination des frais de quaiage.....	2
Longueur maximale des embarcations.....	3
Utilisation de ber roulant.....	3
Règlements de mouillage	3
Règlements de gestion de l'enclos.....	7
Politique sur la vente, l'achat ou l'échange de bateaux.....	8
Politique un membre – un bateau.....	9
Politique sur le bénévolat.....	10

Définition des saisons

Les saisons sont définies comme suit :

Saison d'été : du 15 mai au 15 octobre

Saison d'hiver : du 16 octobre au 14 mai

Une année complète comprend la saison d'été suivi de celle d'hiver. Un membre ayant son bateau dans l'enclos et qui quitte ou vend son bateau bénéficie d'une extension jusqu'au 31 mai en enclos. Après cette date, des frais d'utilisation de l'enclos s'appliquent.

Le cycle d'une saison commence avec le paiement des frais de réservation (au plus tard le 31 décembre), suivi du paiement des frais annuels (au plus tard 30 jours après l'assemblée générale annuelle des membres (en avril)), suivi de la mise à l'eau, de la saison d'été et se termine avec la saison d'hiver le 14 mai.

Détermination des frais de quaiage

Les frais de quaiage sont déterminés en fonction de la longueur mesurée de l'embarcation et de sa largeur au maître-bau selon le tableau suivant :

Largeur (pi)	% additionnel
6 et plus	5
7 et plus	5
8 et plus	7.5
9 et plus	10
10 et plus	15
11 et plus	20
12 et plus	25
13 et plus	30
14 et plus	35
15 et plus	40
16 et plus	45
17 et plus	50

Par exemple, une embarcation de 20 pieds de longueur et qui fait entre 9 et 10 pieds de largeur sera facturée au taux nominal majoré de 10%.

La longueur minimale de facturation est de vingt pieds (20').

Longueur maximale des embarcations

La longueur maximale autorisée des embarcations des membres de la marina est fixée à cinquante (50) pieds.

Utilisation de ber roulant

Un ber roulant ou une remorque est exigé pour les membres désirant utiliser l'enclos pour entreposage saisonnier. Ce ber ou remorque doit être en bon état et apte à supporter l'embarcation du membre et doit pouvoir être déplacé avec un équipement normal de remorquage. Les roues du ber ou remorque doivent rester fixées à celui-ci durant la période d'entreposage et ce, même si l'équipement est surélevé durant cette période.

Les équipements ne satisfaisant pas à ces exigences ne peuvent être admis dans l'enclos et ne seront pas utilisés aux fins de sorties et mises à l'eau.

Règlements de mouillage

Tous les usagers de la marina de Portneuf (membres, visiteurs et employés) doivent observer toutes et chacune des dispositions suivantes relatives au mouillage dans le bassin de la marina:

- Tout bateau de plaisance passe sous la juridiction de la marina dès son entrée dans la passe donnant accès au bassin de la marina.
- Seuls les bateaux de plaisance en bon état d'apparence et de marche, sauf en cas de force majeure, peuvent avoir accès aux pontons et y séjourner.
- Aucun animal domestique ne doit, de quelque façon que ce soit, troubler la quiétude des autres usagers de la marina, errer sur les pontons ou sur les terrains de la marina. L'utilisateur propriétaire doit tenir l'animal en courte laisse et doit en ramasser les excréments.
- Les départs pour plus d'une journée ainsi que la date de retour prévue doivent être signalés au préposé avant le départ. Lors du retour, la marina doit être avisée de l'arrivée au moins une heure à l'avance afin de libérer le quai de l'utilisateur s'il y a lieu. Sinon l'utilisateur pourra se voir attribuer une place temporaire. La même règle s'applique si l'utilisateur sort son bateau de l'eau par la rampe.
- Lors d'un surplus d'achalandage d'embarcations, la marina se réserve le droit de jumeler les embarcations (les mettre à l'épaule).

- En cas d'urgence, et à sa discrétion, la marina est autorisée à déplacer toute embarcation du quai loué vers un autre.
- L'utilisateur n'a droit qu'à un seul emplacement de stationnement automobile dans la section réservée aux membres. Lors d'un voyage prolongé, il doit libérer le stationnement réservé aux membres. Il peut alors remiser son véhicule dans l'enclos à bateaux pour la durée du voyage et alors déposer la clef du véhicule au bureau de la marina.
- La mise à l'eau et la mise à sec de toute embarcation, de même que toutes les manœuvres et manipulations de l'embarcation ne se font que sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- La vitesse maximale permise dans le port de plaisance est de 5 km/h.
- Tout bateau en mouvement a priorité sur un bateau qui se prépare à quitter son emplacement.
- Il est interdit :
 - aux voiliers de naviguer autrement qu'à moteur dans le port de plaisance sauf en cas de force majeure auquel cas une demande d'assistance doit être effectuée.
 - de déverser toutes matières polluantes selon la réglementation gouvernementale.
 - de faire du transbordement d'essence autre qu'au quai de service près des pompes à essence seulement. Il est donc interdit d'effectuer ce transbordement à sa dent de peigne.
 - de faire un feu sur le site et sur les quais.
 - de laisser les enfants de moins de 12 ans sans surveillance et sans gilet de sauvetage (ou VFI) sur les quais.
 - de nager et/ou de plonger dans le bassin ou l'entrée du port de plaisance.
 - d'utiliser une génératrice dans le port de plaisance.
 - d'exécuter des travaux de grattage, de peinture, de nettoyage à pression sur les quais et dents de peignes ou de toute réparation de bateau dans le port de plaisance.
 - d'utiliser des haut-parleurs, sirènes ou klaxons dans les limites du port de plaisance, sauf si nécessaire à la navigation.
 - d'utiliser une remorque ou un ber comme entreposage saisonnier sur les limites du port de plaisance.
 - de pêcher dans le bassin de la marina.

- d'installer tout mobilier (coffres /armoires /bacs de rangement /etc.) sur les quais principaux qu'il y soit installé de façon permanente ou temporaire. De plus, tout mobilier devra être retiré des dents de peigne lorsque le bateau quitte la marina ou encore que le membre quitte son embarcation. Le mobilier comprend, mais n'est pas restreint à : chaise, table, tapis, glacière, sacs de déchets, bicyclettes, jouets, pots de fleurs, parasol, etc. Seuls les câbles électriques et les tuyaux d'arrosage sont tolérés et doivent être proprement disposés.
- de percer, visser, clouer ou de fixer temporairement ou en permanence quoi que ce soit sur les quais ou dents de peigne.
- d'utiliser un BBQ sur les quais de la marina. L'utilisation des BBQ est tolérée sur les embarcations.
- de sous-louer un ponton, de déplacer temporairement son embarcation sur un autre ponton sans l'autorisation du préposé de la marina, ou encore de déplacer son embarcation sur un autre ponton de façon permanente sans l'autorisation du maître de port.
- Le contrat d'adhésion a pour objet la seule utilisation d'un poste à quai, prédéterminé par le maître de port ou un préposé.
- Le membre, en plus de supporter tous les risques inhérents à l'utilisation de son quai, est responsable des dépenses, pertes ou toutes réclamations et poursuites qui pourraient découler des dommages subis ou causés au cours de toute fausse manœuvre du bateau.
- Il y aura avertissement officiel et possible résiliation du contrat dans les cas suivants:
 - si le membre, un membre de son équipage ou l'un de ses invités pose un ou des actes dérogatoires aux présents règlements ou que sa conduite est susceptible de causer un accident ou de nuire à la bonne réputation de la marina.
 - s'il y a destruction volontaire des installations de mouillage.
 - s'il y a manquement ou infraction au contrat ou aux règlements.
- En cas de résiliation du contrat ou dans les cas d'urgence, la CMVQP se réserve le droit de retirer le bateau de son port de mouillage, aux frais et risques du membre.
- La CMVQP se dégage de toute responsabilité pour tout dommage corporel, blessure, décès subi par le membre, sa famille ou tout invité, ainsi que tout dommage matériel causé aux biens en possession du membre, de sa famille et de ses invités.
- Le membre doit fournir ses propres pièces d'équipement nécessaires pour l'amarrage de son bateau à quai.

- Aux fins de réarrangement du port de plaisance, le membre accepte de discuter avec l'administration de la CMVQP de la possibilité d'un changement de quai.
- Tout préposé de la marina est autorisé à prendre les mesures d'urgences sans aucune responsabilité de sa part, sur l'embarcation de tout membre mouillant dans le bassin de la marina et en l'absence de ce dernier. (Ex: mise en marche de la pompe de cale, réparation de fuite, rupture des amarres, etc.) Le préposé pourra de même effectuer ou faire effectuer les réparations jugées nécessaires le plus économiquement possible aux frais du membre qui s'engage à rembourser les frais occasionnés par une telle opération.
- Les déchets doivent être disposés dans les poubelles et conteneurs à cet effet. La récupération des bouteilles et cannettes consignées est encouragée.
- Les réparations de moteur qui nécessitent la marche fréquente du moteur ou la manipulation de matière dangereuse doivent être effectuées près de la rampe de mise à l'eau.
- Les radios et télévisions sont tolérés à condition que leur utilisation ne trouble pas la tranquillité des voisins dans le port de plaisance. Lorsque vous quittez votre embarcation, vous devez fermer la radio et le téléviseur.
- De façon générale, tous les appareils électroniques pouvant causer des désagréments sonores aux autres membres doivent être fermés avant que le membre ne quitte les lieux (radio VHF, alarme de sondeur, etc.). Sont exclus, les détecteurs d'incendie, de vapeurs de gaz ou de pompe de cale ou tout autre dispositif de sécurité.
- Tout câble, filin, drisse doit être étarqué de façon à empêcher tout claquement ou bruit troublant la tranquillité. Un préposé ou même un membre peut monter sur l'embarcation en défaut pour régler la situation.
- Les systèmes de climatisation doivent être fermés lorsque le membre quitte son embarcation.
- Les annexes doivent être entreposées en tout temps sur l'embarcation principale. Elles ne doivent pas gêner la circulation sur les quais ou les manœuvres d'accostage.
Définition d'annexe: toute embarcation ou planche motorisées ou non qui n'est pas l'embarcation principale du locataire (motomarine, jet ski, dinghy, chaloupe, pédalo, kayak, canoë, planche à voile, planche de surf motorisée ou non, etc.).

Règlements de gestion de l'enclos

L'enclos est propriété de la ville de Portneuf et la CMVQP en a la gestion. Le mandat de gestion peut être consulté dans le manuel de gestion au salon des membres.

Plusieurs règlements spécifiques de la ville de Portneuf s'appliquent à ce site.

Les membres doivent prendre connaissance des règlements municipaux suivants:

- règlement RMU-O7 de la Ville de Portneuf concernant les nuisances, la paix et le bon ordre.
- règlement RMU-O2 concernant les animaux.

Des exemplaires de ces deux règlements sont disponibles à la capitainerie et au salon des membres de même qu'à l'Hôtel de Ville de Portneuf. Une attention particulière à ces deux règlements est essentielle afin d'assurer un bon voisinage entre les membres de la marina et les résidents de la rue des Oies Blanches, lesquels sont soumis à la même réglementation.

La CMVQP doit voir à l'entretien des ressources et des lieux dont elle a le mandat de gestion, particulièrement en assurant l'entretien et la propreté des lieux selon les exigences de la loi et les attentes de la Ville. La Corporation doit respecter les lois environnementales.

Plus spécifiquement :

- Tous les objets, outils, contenants, blocs de bois etc. doivent être rangés sur les bers; rien d'autres que le ber ne repose sur le sol.
- La construction de structure est interdite. Le conseil d'administration peut faire exception et le permettre pour une courte période en réponse à une demande documentée du membre en considération de nécessité décrétée par une urgence, avarie ou besoin de prévention de dommages à l'environnement. Cette permission doit être émise par écrit.
- La désignation d'un emplacement relève du responsable de la marina désigné par le conseil d'administration afin de maximiser l'utilisation de l'espace disponible, d'assurer l'accès à l'enclos et de faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie conformément aux dates prévues par les membres.
- L'enclos est accessible uniquement aux membres et à leurs invités en tout temps. Une exception est prévue pour les chiens-guides; les animaux de compagnie doivent être sous surveillance et gardés en laisse (longueur 5 pieds et demi) ou dans une cage appropriée. L'animal peut être retenu au ber par une laisse ne lui permettant pas de dépasser les limites du ber ou du bateau.
- Lors des préparatifs d'hiver, le membre doit s'assurer de la solidité des bâches, de la retenue des gréements et du frein d'hélice de génératrice éolienne. Tout autre objet pouvant être bruyant ou générer un bruit incommodant pour le voisinage doit être rendu silencieux.

- Le membre doit s'assurer que lui ou une autre personne désignée puisse être rejoint en tout temps en cas d'urgence; le responsable de l'enclos ou le conseil d'administration doit avoir cette information par écrit.
- Un membre peut laisser son embarcation dans l'enclos pour la période estivale, sans pénalité, pour des raisons exceptionnelles et toujours avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Les travaux d'entretien sur les embarcations et les bers ou remorques doivent être mineurs et être effectués dans le respect de l'environnement et à des heures raisonnables. (La réglementation municipale prévoit une interdiction entre 21 heures et 7 heures.) Il est raisonnable de comprendre que de rares exceptions d'urgence seront considérées par le conseil d'administration et le représentant de l'autorité municipale.
- L'enclos n'est pas un endroit de célébration ou de festivité. Le salon des membres est disponible à cette fin. La réglementation municipale est précise à ce sujet.
- Le conseil d'administration peut accorder, avec justification, un droit de résidence de courte durée à un membre qui en fait la demande par écrit. Le nombre maximal autorisé de nuitées consécutives est de trois (3). Cette demande a pour but d'accommoder un membre de résidence éloignée. D'autres besoins peuvent être considérés par le conseil d'administration.
- Il est de la responsabilité du membre d'assurer la propreté de l'espace qui lui est alloué et, de part de son engagement au bénévolat, de s'assurer de la propreté de l'enclos en général.

Politique sur la vente, l'achat ou l'échange de bateaux

La présente politique a pour but de définir les règles concernant la vente d'un bateau d'un membre à un non-membre, l'échange d'un bateau entre membres ou l'achat d'un bateau par un membre.

Les membres sont, bien sûr, libres de disposer de leur bateau à leur convenance. Cependant, les effets et conséquences de ces transactions doivent être spécifiées.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

Un membre peut vendre son bateau à un non-membre et quitter la marina.

Un membre (vendeur) peut vendre son bateau à un non-membre (acheteur) et résilier son adhésion à la marina. Dans ce cas, le vendeur peut informer l'acheteur qu'une place à quai lui est disponible à la marina sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration ou du comité exécutif.

L'acheteur, si intéressé, doit faire une demande d'adhésion à la marina et, si accepté, payer le droit d'entrée. Si tous les frais de quaiage ont été payés par le vendeur en début d'année, l'acheteur n'aura pas de facture de quaiage pour l'année en cours de la part de la marina.

Un membre peut vendre son bateau à un non-membre et acquérir un nouveau bateau.

Dans le cas où un membre vend son bateau (vendeur) à un non-membre (acheteur) et que le vendeur se procure un nouveau bateau, le vendeur ne peut informer l'acheteur qu'une place à quai lui est disponible. L'acheteur, si intéressé, doit faire une demande d'adhésion à la marina et, si accepté, payer le droit d'entrée ainsi que les frais de quaiage pour l'année en cours.

Pour sa part, avant la transaction, le vendeur doit s'assurer auprès du maître de port qu'une place correspondant à la longueur de son nouveau bateau est disponible à la marina. Si disponible, un ajustement des frais de quaiage en fonction de la longueur mesurée du nouveau bateau du vendeur sera émis par la marina. Si aucun emplacement n'est disponible, le membre devra prendre les mesures nécessaires pour garder son nouveau bateau hors de la marina.

Deux membres peuvent s'échanger leur bateau.

Si deux membres de la marina s'échangent leurs bateaux, aucun montant n'aura à être versé à la marina.

Un membre peut se procurer un nouveau bateau

Dans le cas où un membre change de bateau, il devra, avant la transaction, s'assurer auprès du maître de port qu'une place à quai est disponible en fonction de la longueur de sa nouvelle embarcation. Si disponible, un ajustement des frais de quaiage en fonction de la longueur mesurée du nouveau bateau sera émis par la marina. Si aucun emplacement n'est disponible, le membre devra prendre les mesures nécessaires pour garder son nouveau bateau hors de la marina.

Politique un membre – un bateau

Cette politique a pour but de définir les règles concernant le nombre de bateau qu'un membre peut avoir à la marina.

Les membres sont libres de disposer de leurs bateaux à leur convenance. Cependant pour le bien commun et pour une saine gestion de la marina et de son enclos, certaines règles s'appliquent. La présente politique explique ce à quoi les membres ont droit.

La politique générale est qu'un membre a un bateau et un seul.

La CMVQP accorde un droit d'adhésion à un membre pour un bateau et un seul : un membre - un bateau. Ce droit donne accès à une place à quai, un emplacement en enclos si disponible pour ce même bateau et une mise à l'eau de ce bateau au printemps à la condition expresse que le membre ait acquitté l'entièreté de ses frais annuels.

Ces frais annuels ne donnent cependant pas accès à un autre bateau, ni dans l'enclos, ni pour la mise à l'eau, ni dans le bassin de la marina.

Si un membre possède plus d'un bateau, celui pour lequel les frais de quaiage ont été payés, est considéré comme **LE** bateau du membre. Seul ce bateau a accès à l'enclos en autant que les frais soient acquittés. Les autres bateaux de ce membre n'ont pas accès à l'enclos. Ces autres bateaux sont considérés comme des bateaux visiteurs ou saisonniers selon le choix du propriétaire.

Cette politique s'applique, entre autres, aux motomarines (ou tout autre embarcation) des membres dont les dimensions sont trop importantes pour que l'embarcation soit assimilée à une annexe (dinghy) pouvant résider sur des bossoirs, sur le tableau arrière ou sur le pont du bateau principal du membre. Ces motomarines ou embarcations doivent être considérées comme une deuxième embarcation du membre et le tarif saisonnier doit leur être appliqué.

Politique sur le bénévolat

La marina de Portneuf est un organisme à but non lucratif créé par des bénévoles. De plus, la marina compte sur le bénévolat de tous ses membres afin de fonctionner et d'en garder les coûts d'exploitation à un niveau acceptable. Le bénévolat permet ainsi à ses membres de bénéficier des installations à un coût raisonnable.

À l'item "Devoirs et responsabilités du membre actif", il est précisé : « Le membre doit participer bénévolement et annuellement à demande, selon ses disponibilités et compétence, à des travaux ou autres formes d'intervention participative liés aux activités de la corporation. »

Les membres, incluant les membres du C.A., doivent donc à chaque année donner de leur temps dans une juste mesure et selon leur compétence pour des travaux à la marina. En contrepartie, aucun membre ne devrait être forcé de travailler un nombre d'heures excessif.

Pour ce faire :

- Toutes les tâches devraient être distribuées parmi les membres ayant des compétences pour les tâches à exécuter.
- Les responsables de tâches devraient prendre les mesures nécessaires afin de partager équitablement les tâches parmi les bénévoles disponibles.

- Étant du bénévolat, les membres ne devraient s'attendre à aucune compensation hormis les coûts raisonnables de transport.
- Le conseil d'administration peut, quand même, dans des circonstances exceptionnelles, compenser un ou des membres pour des tâches spécifiques.
- Cependant, ces tâches devront avoir reçu auparavant l'approbation du conseil d'administration, sauf en cas d'urgence majeure.

La marina compte sur tous ses membres pour minimiser les coûts d'opération et permettre à tous ses membres de pouvoir bénéficier de bons moments à la marina.